

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

JMG/AG

ARRETE

n° 990875 du 5 MAI 1999 portant
prescriptions complémentaires à la Société TRESCH à ILLZACH pour la
surveillance de ses rejets et de ses pompages

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et notamment ses chapitres VII, X, et son article 68 ;
- VU le récépissé de la préfecture du 6 juin 1995 actant du bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis pour les activités de conditionnement et de préparation de vin et conditionnement et préparation d'autres boissons ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

II

VU la lettre d'engagement de la Sté TRESCH du 24 février 1999 pour réduire avant le 1^{er} janvier 2001, les flux de DCO , DBO5 et MEST en dessous des seuils définis à l'article 60-2° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées du - 8 MARS 1999 ,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du - 8 AVR 1999 ,

CONSIDERANT que la Sté TRESCH exploite à ILLZACH un établissement relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2251 et 2253 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT les termes de l'article 68-I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui précise que les dispositions des chapitres VII à IX relatifs à la surveillance des rejets et de leurs effets sur l'environnement sont applicables aux installations existantes dans un délai de 1 an à compter de la publication de l'arrêté, et que les conditions de la surveillance des rejets et de leurs effets sur l'environnement sont fixées par un arrêté complémentaire pris dans un délai d'un an suivant la publication de l'arrêté précité,

CONSIDERANT que compte tenu de la qualité des eaux souterraines au droit du site de l'établissement, du pompage de celles-ci par l'entreprise et du fait qu'elles se retrouvent dans les rejets de l'entreprise, il convient d'imposer des prescriptions complémentaires en ce qui concerne le suivi de la qualité de ces eaux,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser les dispositions générales relatives à la bonne gestion des déchets produits et aux conditions de stockage de ceux-ci,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er}

Les dispositions complémentaires des articles suivants s'appliquent à la Société TRESCH désignée « exploitant » ci-après, dont le siège social est 74 avenue de Belgique – BP 145 – 68313 ILLZACH CEDEX, pour l'exploitation de son établissement sis à l'adresse du siège social.

Article 2 – Surveillance des émissions

2.1. Généralités

- I. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions pour chacun des paramètres visés à l'article 2.2. du présent arrêté.
- II. Pour la mise en œuvre de ce programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe I a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et jointes au présent arrêté.
- III. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'Inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.
- IV. Les résultats de l'ensemble des mesures et contrôles imposés au présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
- V. Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

2.2. Surveillance de la pollution des eaux- paramètres à surveiller

L'exploitant réalise sur ses effluents aqueux les mesures suivantes :

1. La détermination du débit rejeté se fait par mesure en continu.

.../...

2. Pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon des rejets prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit :
 - Une mesure trimestrielle est réalisée pour :
 - DCO (sur effluent non décanté)
 - Matières en Suspension Totales
 - DBO5 (sur effluent non décanté)
 - Une mesure semestrielle est réalisée pour :
 - Cuivre
 - Zinc
3. Lorsque les polluants bénéficient d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés avant dilution

Article 3 – Dispositions relatives aux déchets

- 3.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit successivement :

- Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
 - Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
 - S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
 - S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
- 3.2. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

.../...

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

- 3.3. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4 – Dispositions particulières relatives à la qualité des eaux de nappe pompées

4.1. Surveillance des débits pompés

La détermination des débits pompés dans la nappe se fera par mesure en continu. Un état récapitulatif semestriel des débits pompés sera adressé avant la fin du 1^{er} mois suivant le semestre surveillé, à l'inspection des installations classées.

4.2. Surveillance de la qualité des eaux pompées dans la nappe

Les eaux de nappe pompées feront l'objet d'un contrôle analytique semestriel. Prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé.

L'échantillon fera l'objet des déterminations suivantes :

- Composés organiques halogénés (en AOX)
- 1.1 Dichloroéthane
- 1.1.1. Trichloroéthane
- Trichloréthylène
- Tétrachloréthylène
- Hydrocarbures totaux
- Cuivre
- Zinc

Toute anomalie constatée sur le chromatogramme –apparition d'un pic significatif– devra faire l'objet d'une recherche et d'un dosage de l'élément correspondant.

..../...

Les résultats d'analyse seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

4.3. Surveillance des hydrocarbures et des composés organiques halogénés (en AOX) dans les effluents rejetés

Sur les effluents de l'établissement, les éléments définis à l'article 4.2. précédent, exceptés le Cuivre et le Zinc, feront l'objet d'une mesure semestrielle réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit.

Toute anomalie constatée sur le chromatogramme –apparition d'un pic significatif– devra faire l'objet d'une recherche et d'un dosage de l'élément correspondant.

Prélèvements et analyses seront réalisées par un laboratoire agréé, les résultats d'analyses seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

4.4. Dispense de contrôle

En fonction des résultats d'analyses obtenus, l'inspection des installations classées pourra dispenser de certains contrôles prévus au présent article, ou revoir la fréquence de surveillance.

Article 5 – Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la notification du présent arrêté.

Article 6 – Frais

Les frais inhérents au respect des dispositions du présent arrêté, sont à la charge de l'exploitant.

... / ...

Article 7

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de ILLZACH et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de ILLZACH pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le

- 5 MAI 1999

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

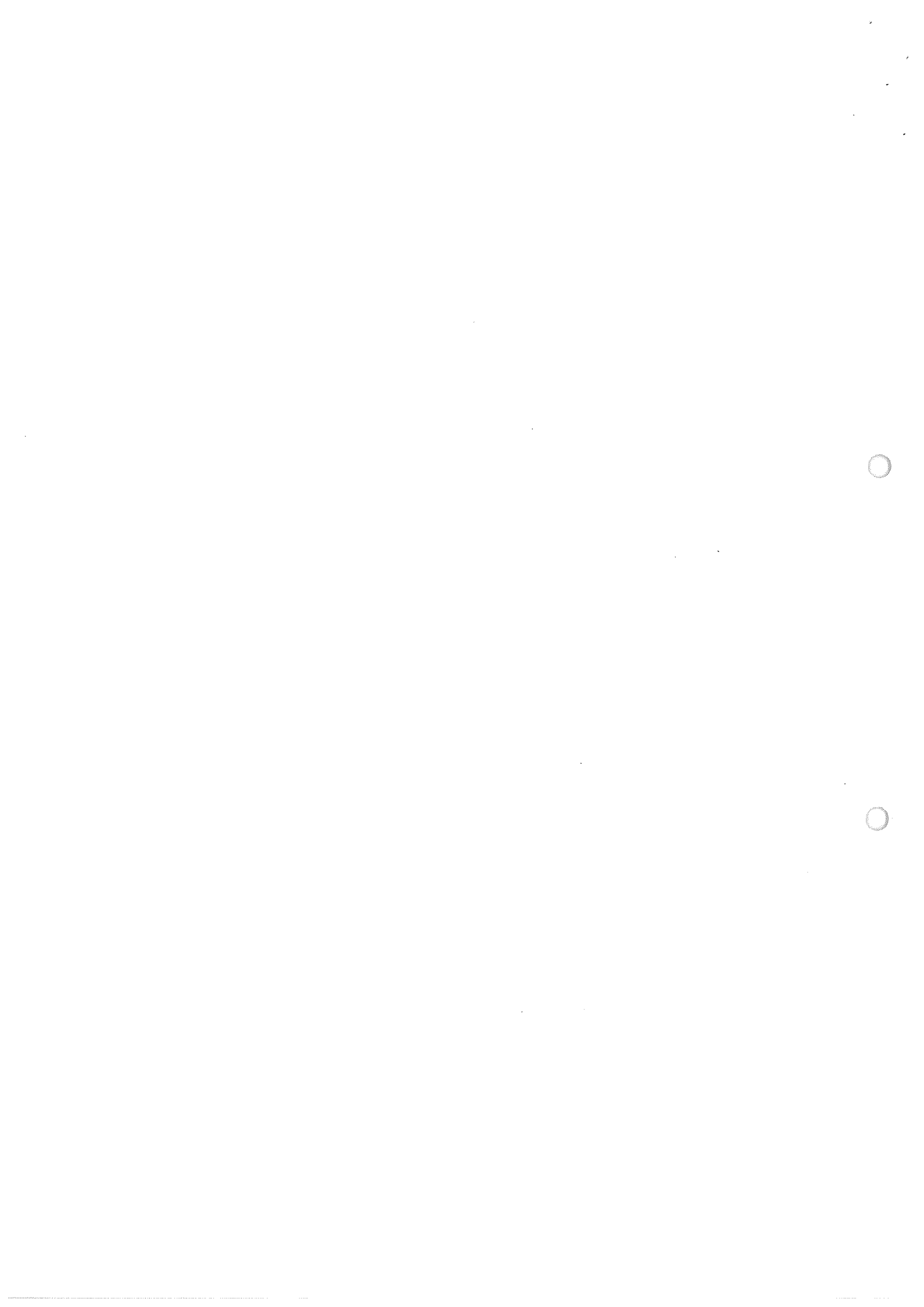
Olivier Laurens-Bernard
Olivier LAURENS-BERNARD

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :



Christian Aulen
Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.



ANNEXE I

Les listes des annexes Ia et Ib comportent les principales méthodes de référence homologuées et expérimentales. Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant la publication.

Les références FD sont des fascicules de documentation sans caractère normatif.

ANNEXE Ia

-:-:-:-

Méthodes de référence (art. 21)

• Pour les eaux :

⇒ échantillonnage :

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2
Cas des effluents aqueux des raffineries de pétrole	NF T 90-201

⇒ analyses :

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DEO ₅	NF T 90 103
DCO	NF T 90 101
COT	NF EN 1484
Azote Kjeldahl (1)	NF EN ISO 25663
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
C	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Phénols (raffineries de pétrole)	NF T 90 204
Hydrocarbures totaux (cas général)	NF T 90 114
Hydrocarbures totaux (raffineries de pétrole)	NF T 90 203
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques adsorbables (AOX)	NF EN 1485

1) La méthode de dosage Kjeldahl permet de doser les composés non oxydés de l'azote. L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.



Date	Débit m ³ /j	pH	MeS		DCO		DBO5		Autres polluants (a)	
			Conc. mg/l	Flux kg/j	Conc. mg/l	Flux kg/l	Conc. mg/l	Flux kg/j	Conc. mg/l	Flux kg/j ou g/j
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
Total mois										
Nombre valeurs										
Moyenne										

①

Les moyennes mensuelles sont calculées de la façon suivante sur la base du nombre de jours de rejet et non de production.
 Débit moyen journalier = débit mensuel / nombre de jours de rejet
 Flux moyen journalier = flux mensuel (= \sum flux journalier) / nombre de jours de rejet
 Flux journalier = concentration x débit journalier
 Concentration moyenne journalière = flux moyen journalier / débit moyen journalier.
 Pour les faibles teneurs, adapter les unités (mg/l, µg/l, kg/j, g/j,...).

②

(a) Autres polluants : métaux, micropolluants...
 Faire 1° colonne par paramètre visé dans l'arrêté préfectoral.

